

HOLDING SN²

Société à responsabilité limitée au capital de 1 022 612 euros

Siège social : 200, rue du Royans

Zone Mathias Sud

26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE

837 916 303 RCS ROMANS

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le vingt-et-un octobre, à dix-neuf heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée dite HOLDING SN², au capital de 1 022 612 euros, divisé en 1 022 612 parts d'un euro chacune, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 837 916 303, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur la convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- HOLDING STEPHANE NAZZI

Représentée par Monsieur Stéphane NAZZI :
propriétaire de cinq cent mille parts, ci...

500 000 parts

- HOLDING SANDRINE NAZZI

Représentée par Madame Sandrine NAZZI :
propriétaire de cinq cent mille parts, ci...

500 000 parts

- Monsieur Stéphane NAZZI :

propriétaire de onze mille trois cent six parts, ci...

11 306 parts

- Madame Sandrine NAZZI :

propriétaire de onze mille trois cent six parts, ci...

11 306 parts

Total des parts présentes ou représentées :

1 022 612 parts

Les associés présents ou représentés possédant l'intégralité des parts sociales, l'assemblée générale ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Madame Sandrine NAZZI, cogérante, désignée aux fonctions de président à l'unanimité.

En ouvrant la séance, le président rappelle aux associés qu'ils sont réunis en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 14 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président dépose alors sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie de la lettre de convocation,
- les statuts de la société,
- le projet des résolutions proposées à l'assemblée.

ns ns

Puis, le président déclare les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

A l'unanimité, la collectivité des associés reconnaît l'exactitude de cette déclaration.

Puis, le président déclare la discussion ouverte et se tenir à la disposition des membres de l'assemblée pour donner à ceux qui le désireraient tous renseignements et éclaircissements nécessaires.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide de modifier l'article 14 des statuts, lequel est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES » - cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Le droit de vote attaché à la part sociale appartient au nu-propriétaire dans toutes les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales et plus généralement, à toute décision collective quelle qu'en soit la forme. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été clos et signé, après lecture, par les associés.

HOLDING STEPHANE NAZZI,
Représentée par M. Stéphane NAZZI



M. Stéphane NAZZI



HOLDING SANDRINE NAZZI,
Représentée par Mme Sandrine NAZZI



Mme Sandrine NAZZI

